

Section 5.—Primes et subventions

En 1930, le Parlement fédéral a adopté une loi intitulée "Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier" (20-21 Geo. V, chap. 6). Les primes versées en vertu de cette loi au cours de l'année civile 1948 s'élèvent à \$352,514 à l'égard de 712,150 tonnes.

La loi de 1927 sur le combustible domestique (17 Geo. V, chap. 52) a été adoptée pour encourager la production du combustible domestique à partir de la houille extraite au Canada. En vertu des dispositions de cette loi, des versements annuels sont assurés aux cokeries qui utilisent jusqu'à 70 p. 100 de charbon des mines canadiennes. En application de cette loi, \$11,392 sont versés en subventions sur 11,392 tonnes durant l'année civile 1948. La loi est maintenant périmée et la somme indiquée constitue le dernier paiement fait en vertu de ses dispositions.

Les subventions payées sur le transport du charbon en vertu du taux de transport réduit adopté par le Parlement sont les suivantes:—

Province	Tonnes		Montant
	nombre		\$
Nouvelle-Écosse.....	1,403,306		954,846
Nouveau-Brunswick.....	724		724
Saskatchewan.....	31,787		25,366
Alberta et Est de la Colombie-Britannique.....	282,608		635,253
Exportations et charbon de soude de la Colombie-Britannique	5,728		4,296
TOTAUX.....	1,724,153		1,620,485

Section 6.—Régie et vente des boissons alcooliques*

Les lois provinciales sur la régie des boissons alcooliques ont été conçues en vue d'établir un monopole provincial sur la vente en détail des boissons alcooliques, en éliminant à peu près complètement la possibilité pour les particuliers de tirer profit de ce commerce. Une exemption partielle est accordée pour la vente en détail de la bière par des brasseries ou autres boissons autorisées dans certaines provinces, qui se réservent le droit de les réglementer et de les taxer lourdement. Le monopole provincial ne s'étend qu'à la vente en détail des boissons alcooliques et non à leur fabrication. Les premières lois de régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes.

Des restrictions ont frappé la fabrication, l'annonce, l'importation et la vente de boissons alcooliques durant les années de guerre. Elles sont exposées à la page 606 de l'*Annuaire* de 1946.

La distillerie produit non seulement des spiritueux mais également de l'alcool industriel 1° non mûri, dénaturé par le distilleur, utilisé dans l'antigel et nombre d'autres produits, et 2° non mûri, non dénaturé, employé dans les composés chimiques, les préparations pharmaceutiques et le vinaigre. La production d'alcool dénaturé est de 5,778,978 gallons de preuve en 1948, soit une diminution d'environ 2,314,281 gallons de preuve au regard de 1947. L'alcool industriel non dénaturé atteint une production anormale de 17,824,944 gallons de preuve en 1944 en raison des besoins de guerre, mais en 1948 la production baisse à 3,300,794 gallons.

* En général, la présente matière est l'abrégé d'un rapport intitulé: *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, publié par le Bureau fédéral de la statistique et qui se vend 50c. Ce rapport donne un résumé des lois fédérales et provinciales relatives à la régie et à la vente des boissons alcooliques.